



PREFET DE MAYOTTE

CABINET
Service interministériel de défense et de
protection civiles

ARRÊTÉ n° 2019 -CAB- 69
portant autorisation de transport de
détonateurs non électriques pour le compte
de la société ETPC à Mayotte

Le PREFET de MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la défense et notamment les articles R 2352-73 à R 2352-80 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;
- VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- VU** le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination du préfet de Mayotte M. SORAIN Dominique ;
- VU** l'arrêté n° 882/SG/2018 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** l'annexe à l'arrêté du 18 juillet 2000, modifiée, réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (dit RPM) ;
- VU** la demande d'autorisation préfectorale du 29 octobre 2018, présentée par Monsieur Cédric BON, relative au transport de détonateurs et de raccords de surface non électriques, entre l'aéroport de Pamandzi et le site de stockage de la société ETPC à Koungou, durant la journée du 15 février 2019,
- Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le transport des matières dangereuses susvisées est autorisé selon le programme suivant durant la journée du 15 février 2019, ou du 16 février 2019 si contretemps :

- de 14h45 à 19h45 : prise en charge par un véhicule agréé de l'aéroport ;
- de 19h45 à 20h15 : transport par un véhicule agréé vers le quai Ballou à Dzaoudzi ;
- de 20h15 à 20h45 : embarquement du véhicule précité et de son chargement sur la barge BIWI et transport vers le quai Colas à Mamoudzou ;
- de 20h45 à 21h00 : débarquement du véhicule précité et transport jusqu'au site de stockage d'explosifs de l'entreprise ETPC à Koungou.

Article 2 : En cas de contretemps, les matières dangereuses pourront être stockées dans les locaux de la société Mayotte Air Service à l'aéroport de Pamandzi.

Article 3 : Le personnel en charge du transport devra être préalablement agréé et formé en matière de transport de matières dangereuses conformément à la réglementation en vigueur ; à bord du navire BIWI sera installé en outre deux manches incendie, une motopompe de secours, l'équipement de protection individuelle du personnel servant, ainsi que celui des matières dangereuses contre les risques électrostatiques.

Article 4 : La barge BIWI se présentera au quai Ballou en dehors des manœuvres d'embarquement et de débarquement de passagers ou de véhicules ; les accostages et appareillages seront communiqués au commandant du port ; un périmètre de sécurité de 50m, interdit aux passants, autour du véhicule de transport, sera préparé et établi ; durant la présence du véhicule de transport, la délivrance de carburant à la station de la gare maritime sera interdite.

Article 5 : Les accords devront être sollicités auprès de la capitainerie pour l'utilisation des rampes des quais Ballou et Colas, et pour la navigation entre ces lieux.

Article 6 : La police du plan d'eau sera assurée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

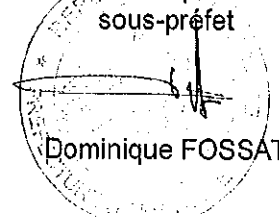
Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de Mayotte, le commandant du groupement de gendarmerie de Mayotte, le commandant du port de Mayotte, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

| | |
|----------------------|---|
| ETPC | 1 |
| DDSP | 1 |
| SATPN | 1 |
| Gendarmerie | 1 |
| Capitainerie du port | 1 |
| STM | 1 |
| Mayotte Air Service | 1 |
| SDIS | 1 |

Fait à Mamoudzou, le

07 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
sous-préfet



Dominique FOSSAT